

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 5011 à 5020présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 124 :

« Tout licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation est nul et ouvre droit, au choix du salarié, à la réintégration dans son emploi ou un emploi similaire ou au versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire brut. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'en revenir à la sanction actuelle d'un licenciement intervenu en violation des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi. Lorsque ce plan est jugé insuffisant ou inexistant, le salarié a le choix entre la réintégration et une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire. Rien ne justifie que le transfert de compétence vers l'autorité et le juge administratif s'accompagne d'un tel recul des droits des salariés concernés.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5011	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5012	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5013	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5014	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5015	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5016	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5017	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5018	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5019	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5020	de	M.	André CHASSAIGNE